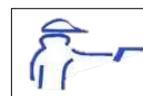




Règlement

Intérieur



Sommaire

Sommaire.....	2
Sommaire.....	3
Bienvenue dans le monde du tir sportif !.....	4
Préambule au règlement intérieur.....	5
Chapitre 1 : Adhésion au Sierentz Tir Sportif.....	5
Article 1.1 : Demande d'adhésion/renouvellement.....	5
Article 1.2 : Admission.....	6
Article 1.3 : Démission – Radiation - Exclusion.....	7
Article 1.4 : Fichier des membres.....	7
Chapitre 2 : Droits et devoirs des membres.....	7
Article 2.1 : Droits des membres.....	7
Article 2.2 : Devoirs des membres.....	8
Article 2.3 : Discipline.....	8
Chapitre 3 : Ouverture et réglementation du stand.....	11
Article 3.1 : Ouverture du stand.....	11
Article 3.2 : Fermetures occasionnelles ou exceptionnelles.....	11
Article 3.3 : Conditions d'accès et d'utilisation.....	11
Article 3.4 : Formation.....	13
Article 3.5: Vidéo-surveillance.....	15
Chapitre 4 : Licences, droit d'entrée et cotisation club.....	15
Article 4.1 : Licence F.F.Tir (Fédération Française du Tir).....	15
Article 4.2 : Licence A.G.R. (Fédération Sportive et Culturelle de France - Avant-Garde du Rhin).....	16
Article 4.3 : Droit d'entrée et cotisation annuelle club.....	16
Article 4.4 : Règlement.....	16
Chapitre 5 : Acquisition et détention d'armes – Certificat de capacité et d'assiduité.....	17
Article 5.1 : Conditions de recevabilité.....	17
Article 5.2 : Avis favorables.....	17
Article 5.3 : Validité des autorisations d'acquisition et de détention.....	17
Article 5.4 : Certificat de capacité et d'assiduité.....	18
Article 5.5 : Tirs d'assiduité.....	18
Chapitre 6 : Permanences au stand.....	18
Article 6.1 : Généralités.....	18

Article 6.2 : Travaux et charges liées aux permanences.....	19
Chapitre 7 : Organisation des compétitions.....	19
Article 7.1 : Inscriptions.....	19
Article 7.2 : Règlement.....	19
Article 7.3 : Frais d'engagement.....	19
Article 7.4 : Frais divers.....	19
Article 7.5 : Utilisation des armes de la S.T.S. pour des compétitions.....	20
Article 7.6 : Cibles et munitions.....	20
Article 7.7 : Tenue vestimentaire.....	20
Chapitre 8 : École de Tir.....	20
Article 8.1 : Encadrement.....	20
Article 8.2 : Fonctionnement.....	21
Article 8.3 : Engagement aux compétitions.....	21
Article 8.4 : Règles et discipline.....	21
Chapitre 9 : Comité Directeur.....	22
Chapitre 10 : Bureau.....	22
Chapitre 11 : Notions et règles essentielles de sécurité.....	22
Article 11.1: Généralités - Consignes.....	22
Article 11.2 : Pas de tir 10m (22 Postes).....	23
Article 11.3 : Pas de tir 25m (10 Postes).....	24
Article 11.4 : Pas de tir 50m (16 Postes + 2 Postes dans la partie annexe).....	25
Chapitre 12 : Différentes section et leurs horaires et règlements	26
Article 12.1: Armes Anciennes	26
Article 12.2: Compétitions, Standard & Vitesse.....	27
Article 12.3: Ludique.....	27
Article 12.4: Pôle Jeunes (cadet, Junior).....	27
Article 12.5: T.A.R. (Tir aux Armes Réglementaires).....	27
Article 12.6: Vétérans.....	28
Article 12.7: Consignes.....	28

Bienvenue dans le monde du tir sportif !

Chers tireurs sportifs,

Le tir est un sport qui peut présenter différents aspects selon les ambitions de celles et ceux qui le pratiquent.

Le (la) pratiquant(e) qui veut atteindre le plus haut degré de perfection doit se pénétrer de la nécessité d'avoir suffisamment de temps à y consacrer, de pouvoir faire les investissements nécessaires à l'achat d'armes, d'accessoires, de munitions et, surtout de faire preuve de patience et de persévérance pour y parvenir.

Les résultats du tir sont toujours fonction, en plus des dispositions naturelles du (de la) pratiquant(e), de son assiduité à l'entraînement et de la qualité de cet entraînement.

Il (elle) ne devra pas se décourager par des désillusions qu'il est possible de rencontrer.

Certain(e)s pratiquant(e)s trouveront dans la fréquentation du stand, la satisfaction du tir sportif de loisir, par amour des armes et par plaisir de pratiquer ce sport.

D'autres enfin, viennent au stand pour y trouver la convivialité à travers le sport.

Quoiqu'il en soit, chacune et chacun doit savoir que le respect des règles de sécurité et la discrétion doivent être observés dans le monde du tir sportif, c'est-à-dire sur tous les pas de tir et plus particulièrement au cours de la manipulation des armes.

Alors bienvenue à l'Association "SIERENTZ TIR SPORTIF" (S.T.S.) dont la vocation essentielle consiste à vous permettre d'apprendre et de pratiquer le tir sportif selon vos ambitions et dans le respect des règles de sécurité, et de vous préparer aux compétitions de la Fédération Française de Tir (F.F.Tir) et de Fédération Sportive et Culturelle de France - Avant-Garde du Rhin (A.G.R.).

Votre conduite et vos bons résultats au tir permettront le rayonnement et la valorisation de notre S.T.S. et du tir sportif en général.

Merci à vous de vous consacrer, dans la mesure de votre temps, de vos moyens et de vos ambitions, à ce merveilleux sport qui demande concentration et discipline, ainsi qu'aux activités et plus généralement à la vie associative de votre société de tir.

Le Comité Directeur

Corrigé et mis à jour le 05 Décembre 2024

NOTA :

- La prise de connaissance du règlement intérieur et des statuts de la S.T.S. est impérative, car ils s'imposent à tous les membres et nul n'est censé les ignorer.

- Le règlement intérieur est complémentaire des statuts.

Préambule au règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation, de sécurité, de discipline de la S.T.S. et de ses activités, ainsi que les droits et obligations des membres, et autres utilisateurs des installations du stand, afin de garantir le bon fonctionnement de la S.T.S. et le bon déroulement de la pratique du tir sportif par ses membres.

Le Comité Directeur et le (la) Président(e) se réservent le droit de statuer sur les cas d'infraction ou de non-respect aux présentes règles, et décideront de l'application d'éventuelles sanctions.

Les membres, et autres utilisateurs(trices) des installations du stand, s'engagent à respecter scrupuleusement ce règlement intérieur.

Face à une situation dangereuse ou anormale, pouvant conduire à un accident de quelque nature, toute personne présente dans l'enceinte du stand, peut et doit prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter que celle-ci ne dégénère, (voir les notions essentielles de sécurité et les consignes de la F.F.Tir).

Pour mémoire :

Ce règlement intérieur et les statuts sont disponibles sur le site internet de la S.T.S. (www.stsierentz.org).

Un exemplaire est également affiché dans l'enceinte du stand.

Le (la) Président(e) de la S.T.S. est chargé(e) de son application et pourra exercer un droit de poursuites judiciaires à l'égard de tout contrevenant, en particulier en cas de comportement mettant en danger l'intégrité physique des personnes et/ou des installations du stand ou en cas de comportement ou propos irrespectueux à l'encontre d'autres personnes, ceci après consultation du Comité Directeur et des parties intéressées.

Chapitre 1 : Adhésion au Sierentz Tir Sportif

Article 1.1 : Demande d'adhésion/renouvellement

A) Pour adhérer à la S.T.S. le (la) requérant(e) doit remplir une demande d'adhésion à l'aide du formulaire adéquat disponible au stand, ou téléchargeable sur le site internet de la S.T.S. (www.stsierentz.org).

L'ensemble des renseignements nécessaires devront être fournis.

La demande d'adhésion devra être accompagnée obligatoirement :

- du règlement financier, comprenant la cotisation annuelle club (jeune ou adulte), la cotisation annuelle F.F.Tir, et/ou A.G.R., un droit d'entrée à la S.T.S. et 15 Euro pour la fabrication d'un badge personnalisé ;
- 1 photo d'identité ;
- 1 copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité
- 1 certificat médical à télécharger sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir.
- 1 accord parental pour les mineur(e)s
- 1 certificat droit à l'image.

Le dossier de demande de renouvellement d'adhésion sera envoyé par mail à chaque membre en fin de saison et devra être accompagné obligatoirement du règlement financier, comprenant : la cotisation annuelle club (jeune ou

adulte), la cotisation annuelle F.F.Tir, et/ou A.G.R., et l'éventuelle compensation financière (maximum 200 €) en cas de non participation aux 20 heures de travaux demandées par l'association.

NOTA :

- 1 certificat médical valide sera déposé par chaque membre sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir. ;

L'adhésion, ou son renouvellement, est valable pour la durée de la saison sportive correspondante (même si l'adhésion intervient en cours de saison).

B) Pour tout(e) demandeur(se) mineur(e) (c'est-à-dire de moins de 18 ans), la demande d'adhésion ou de renouvellement devra être signée par le(s) responsable(s) légal(aux), ou le parent ayant la garde légale du (de la) mineur(e), et comporter la mention "Bon pour accord" précédant la signature.

C) Pour tout(e) demandeur(se) déjà admis(e) dans un autre club, une demande d'adhésion, ou son renouvellement, à la S.T.S. en second club est possible dans les mêmes conditions, à l'exception du règlement de la cotisation F.F.Tir et/ou A.G.R.

D) Pour tout(e) demandeur(se) qui aurait déjà été membre de la S.T.S. par le passé et qui n'aurait pas renouvelé son adhésion à l'issue d'une saison, une demande de ré-adhésion est possible dans les mêmes conditions qu'une première adhésion, à l'exception du règlement du droit d'entrée déjà acquitté antérieurement et dont il (elle) sera dispensé(e). Sauf s'il ne s'était pas acquitté du versement compensatoire des heures minimales de travail bénévole non effectuées, sa demande de ré-adhésion sera évalué au Comité Directeur qui statuera lors de sa prochaine réunion sur la recevabilité de la demande et décidera d'admettre ou non l'ancien membre.

Article 1.2 : Admission

A) Les demandes d'adhésion font l'objet d'une évaluation préalable par un encadrant de la S.T.S. (notamment en séances au pas de tir 10 m).

B) L'équipe d'encadrement présentera chaque demande d'adhésion avec son évaluation au Comité Directeur qui statuera lors de sa prochaine réunion sur la recevabilité de chaque demande et décidera d'admettre ou non le (la) demandeur(se) comme membre de la S.T.S..

C) La décision du Comité Directeur est discrétionnaire et ce dernier n'a pas à fournir de justification quant au motif d'une admission ou d'un éventuel refus.

D) Le Comité Directeur pourra en outre décider à tout moment de limiter les nouvelles admissions pour toutes ou partie des disciplines pratiquées en fonction de la capacité des installations existantes et/ou du nombre d'encadrants disponibles, ceci afin d'éviter l'engorgement des installations et tous risques liés à la sécurité en cas de capacités insuffisante d'encadrement.

E) Les membres décidant de renouveler leur adhésion à l'issue d'une saison ne sont pas soumis(es) à une décision de ré-admission par le Comité Directeur et sont automatiquement admis pour la nouvelle saison.

F) Les membres admis(e) peuvent participer aux activités de la S.T.S et utiliser les installations de la S.T.S. dans les conditions prévues aux statuts et dans le présent règlement intérieur dont ils (elles) devront prendre connaissance et qu'ils (elles) devront accepter dans leur intégralité et s'engager à respecter.

NOTA :

- Toute admission ou renouvellement d'adhésion est conditionné(e) à une visite médicale obligatoire auprès d'un médecin agréé par les instances sportives et la mise en ligne du certificat médical sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir.

- Toute admission ou renouvellement d'adhésion non complété(e) par cette démarche médicale devient caduque d'office.
- Un certificat médical type à présenter au médecin lors de la visite pour la saison concernée peut être téléchargé sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir.

Article 1.3 : Démission – Radiation - Exclusion

A) Conformément aux statuts, la qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission écrite adressée au (à la) Président(e) ;
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations, du droit d'entrée ou du versement compensatoire ;
- par l'exclusion pour motif grave prononcée par la commission de discipline.

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense, le (la) membre en cause, ayant été préalablement appelé(e) à fournir des explications devant la commission de discipline.

B) Toute personne exclue ou rayée de la S.T.S. perd de ce fait tous les droits aux avantages des membres.

Article 1.4 : Fichier des membres

- A) La S.T.S. tient à jour un fichier informatisé interne contenant des données personnelles de ses membres. Ce fichier est utilisé en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) selon la CNIL
- B) L'utilisation des données personnelles des membres (y compris leur adresse email) à des fins autres que celles déclarées dans le cadre du fonctionnement de la S.T.S. est strictement prohibée.
- C) Tout(e) membre peut exercer son droit d'accès et de rectification en s'adressant au (à la) Président(e).

Chapitre 2 : Droits et devoirs des membres

Article 2.1 : Droits des membres

- A) Sauf dérogations spéciales, tout(e) membre à jour de ses paiements peut utiliser les installations à titre sportif.
- B) Pour des fêtes de famille ou événements similaires, tout(e) membre à jour de ses paiements peut également faire une demande de mise à disposition du club-house, à savoir la grande salle, le bar, la cuisine et les toilettes.

Pour chaque demandeur(se) les tarifs en vigueur seront appliqués.

Aucun droit de préemption ne sera accordé aux membres de la S.T.S. en cas de mise à disposition du stand pour le déroulement de compétitions et autres manifestations organisées par la S.T.S..

- C) Un badge personnalisé avec photo numérisée sera remis à chaque membre (payable à la remise) et une prise en compte.

Ce badge tient lieu de carte de membre et donne accès aux divers pas de tir selon la (les) discipline(s) pratiquée(s) dans le respect des horaires définis.

Un accès aux autres locaux ou installations (bureau, réserve, ...) peut être autorisé avec leur badge aux membres habilités par le Comité Directeur au cas par cas.

Le (la) Président(e) et les membres du Comité Directeur ont accès à l'ensemble des locaux et installations de la S.T.S. avec leur badge.

Article 2.2 : Devoirs des membres

A) Préalablement à toute activité de pratique du tir, tout(e) membre de la S.T.S. s'engage à :

- se conformer aux statuts de la S.T.S. et au présent règlement intérieur ;
- être à jour avec les réglementations concernant la F.F.Tir, les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, et l'utilisation des armes au stand ;
- porter en permanence son badge dans l'enceinte du stand, et remettre son badge au responsable du Comité Directeur lors de son départ du club.
- respecter les installations et signaler aux responsables des pas de tir ou à un membre du Comité Directeur tout dégât qu'il a éventuellement occasionné ;
- être à jour de ses paiements (un défaut de règlement dans les délais entraîne la radiation de la qualité de membre ;
- participer à la vie associative de la S.T.S. à hauteur de 20 heures minimum de travail bénévole au cours de la saison comprise entre le 1er septembre et le 31 août de l'année.

B) Tout(e) membre de la S.T.S. ne pouvant ou ne souhaitant pas, pour raison personnelle ou autre, participer au travail bénévole annuel, pourra opter pour un versement compensatoire de 200 Euro.

C) Les membres mineur(e)s, invalides ou âgé(e)s de plus de 75 ans sont dispensé(e)s de participer au travail bénévole et ne seront pas tenus de régler un versement compensatoire.

D) A l'issue de la saison, les membres qui ne se seront pas acquitté(e)s du nombre minimum d'heures de travail bénévole se verront décompter un versement compensatoire à effectuer à la S.T.S. au pro-rata des heures minimales de travail bénévole ont effectuées, à raison de 10 Euro par heure (soit 200 Euro au maximum).

E) Les membres qui ne se seront pas acquitté(e)s du nombre minimum d'heures de travail bénévole pourront éventuellement se justifier auprès du Comité Directeur qui appréciera la recevabilité des explications.

F) Les heures de participation des membres pour le travail bénévole seront comptabilisées sur une fiche lors des activités suivantes :

- nettoyage, travaux, réparation et entretien du matériel, des installations et des bâtiments ;
- permanences ;
- participation à l'organisation de compétitions et autres manifestations dans les locaux de la S.T.S. ;
- préparation et participation aux réunions du Comité Directeur et autres tâches administratives, financières, d'encadrement ou de gestion.

Article 2.3 : Discipline

A) Généralités

Le Comité Directeur a toute latitude pour mettre en œuvre les moyens de protection physique des personnes et des biens liés aux activités et à l'utilisation des installations de la S.T.S..

En particulier le Comité Directeur institue en son sein une commission de discipline disposant du pouvoir de sanctionner à tout moment, tout acte ou omission pouvant représenter un danger physique ou moral et contrevenant aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

En outre, Le Comité Directeur donne toute autorité aux responsables sur les pas de tir pour demander immédiatement l'arrêt du tir et faire sortir des bâtiments les personnes contrevenant aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

B) Commission de discipline

La commission de discipline est composée de quatre membres, dont le (la) Président(e), le (la) Secrétaire et deux autres membres du Comité Directeur désigné(e)s en son sein.

En cas d'indisponibilité ou de refus motivé de siéger de l'un de ces membres, un(e) suppléant(e) est tiré(e) au sort parmi les autres membres du Comité Directeur.

Un(e) membre du bureau fédéral sera également prévenu(e) et invité(e) à siéger à toute audience de la commission de discipline.

La commission de discipline a seule compétence pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées par le (la) Président(e) à l'encontre de l'un(e) des membres.

Les décisions de la commission de discipline sont motivées et adoptées à la majorité, le (la) Président(e) ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions de la commission de discipline sont définitives.

C) Procédure disciplinaire

Le (la) Président(e) peut décider de convoquer un(e) membre devant la commission de discipline en cas d'infraction grave ou répétée aux dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur.

Le (la) Président(e) peut, à titre provisoire, interdire au (à la) membre concerné(e) l'accès aux installations de la S.T.S. jusqu'à la réunion de la commission de discipline, et pendant une durée maximum de deux mois.

Le (la) Président(e) convoque le (la) membre devant la commission de discipline par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux semaines avant la date retenue pour l'audience.

La lettre de convocation contient un résumé des faits sur lesquels est engagée la procédure.

Le (la) membre peut être assisté(e) devant la commission de discipline par un(e) membre de la S.T.S..

Le (la) membre ne peut être représenté(e).

Les membres de la commission de discipline sont convoqué(e)s par le (la) Président(e) au moins deux semaines avant la date retenue pour l'audience.

La convocation contient un résumé des faits sur lesquels est engagée la procédure.

Le jour de l'audience le (la) Président(e) préside les débats.

Le (la) Président(e) donne lecture de la convocation, présente les faits, et appelle le (la) membre concerné(e) à fournir des explications.

Le (la) Secrétaire tient succinctement note des débats.

Si au cours des débats, d'autres personnes doivent être entendues, le (la) Président(e) les convoque, et si besoin suspend ou reporte la suite de l'audience.

Quand le (la) Président(e) estime que les débats ont été suffisants, il (elle) invite toutes les personnes présentes autres que les membres de la commission de discipline à se retirer avant le délibéré.

Dans le cas où le (la) membre concerné(e) ne se présente pas à l'audience, la commission de discipline peut valablement siéger et statuer en son absence dès lors qu'elle peut constater qu'il (elle) a été régulièrement convoqué(e).

A) Sanctions

La commission de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

1) Avertissement

L'avertissement est une invitation solennelle, adressée au (à la) membre fautif(ve), de cesser ou de ne pas renouveler les agissements reprochés ou tout autre comportement contraire aux dispositions des statuts ou du présent règlement intérieur. Il ne peut être prononcé qu'une fois.

2) Exclusion temporaire

L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction pour le (la) membre fautif(ve), pendant une période maximum de 8 mois, de pénétrer dans les locaux de la S.T.S., de participer à ses activités et d'utiliser ses installations. Pendant cette période, le (la) membre fautif(ve) doit remettre au (à la) Président son badge.

3) Exclusion définitive

L'exclusion définitive entraîne l'interdiction pour le (la) membre fautif(ve) de pénétrer dans les locaux de la S.T.S., de participer à ses activités et d'utiliser ses installations de manière définitive.

L'exclusion définitive entraîne le retrait définitif du badge ainsi que la radiation de la S.T.S. et implique le rejet de toute nouvelle demande d'adhésion ou renouvellement du (de la) membre exclu(e) pour l'avenir.

E) A l'issue du délibéré, le (la) Président(e) notifie verbalement la décision prise au (à la) membre si celui(elle)-ci est encore présent(e) à l'issue du délibéré.

F) Dans tous les cas la décision est notifiée par lettre recommandée au (à la) membre par le (la) Président(e). Elle est exécutoire dès son prononcé à l'issue du délibéré.

- G) La commission de discipline peut en outre décider que sa décision sera affichée sur un panneau du club pendant une durée qu'elle fixe.
- H) La commission de discipline peut aussi décider qu'une copie de sa décision soit adressée, par le (la) Président(e), au (à la) préfet(e) du département, et aux instances dirigeantes de la F.F.Tir et de la Ligue de Tir d'Alsace.

Chapitre 3 : Ouverture et réglementation du stand

Article 3.1 : Ouverture du stand

Le stand est régulièrement ouvert durant toute l'année aux horaires suivants :

- Stand 10 m : tous les jours (y compris le dimanche) de 08h00 à 23h00 ;
- Stand 25 m pour le calibre 22LR : du lundi au samedi de 08h00 à 21h00, et le dimanche de 08h00 à 12h00 (aucun tir l'après-midi) ;
- Stand 25 m pour le gros calibre : du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00, et le dimanche de 09h00 à 12h00 (aucun tir l'après-midi) ;
- Stand 50 m du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 20h30 (ou crépuscule en saison hivernale), le samedi de 09h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h30 (ou crépuscule en saison hivernale), et le dimanche de 09h30 à 12h00 (aucun tir l'après-midi) ;

Article 3.2 : Fermetures occasionnelles ou exceptionnelles

- A) Les installations de la S.T.S. sont fermées tous les jours fériés.
- B) L'ensemble ou une partie des installations peut à tout moment de la saison faire l'objet d'une fermeture occasionnelle ou exceptionnelle.

Les raisons peuvent être les suivantes :

- travaux sur les pas de tir ou nettoyage et entretien du stand ;
- organisation de compétitions et autres manifestations ;
- période de pandémie.

Dans ce cas une information préalable est faite à l'attention des membres.

Article 3.3 : Conditions d'accès et d'utilisation

A) Conditions d'accès

L'accès aux installations de la S.T.S. se fait à l'aide du badge personnalisé remis à chaque membre.

L'accès aux pas de tir est strictement réservé :

- aux membres majeur(e)s licencié(e)s, à jour de leurs paiements ;
- aux membres mineur(e)s licencié(e)s, à jour de leurs paiements, à condition qu'ils(elles) soient encadrés par un(e) membre majeur(e) ;
- aux membres d'un autre club de tir ayant passé un accord avec la S.T.S. ;

- aux invité(e)s licencié(e)s, sous la responsabilité d'un(e) membre majeur(e) et en sa présence (ceci un nombre limité de 5 fois par an maximum pour un(e) même invité(e) ; Avec au préalable l'accord d'un membre du Bureau directeur
- aux non licencié(e)s dans le cadre d'une séance de découverte, ou d'une "journée portes ouvertes" du stand, **aux conditions suivantes** (voir Décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes, et selon Article R312-43-1):

I.

- qu'ils (elles) soient encadré(e)s par un(e) moniteur(trice) de tir.
- qu'un contrôle négatif au fichier FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes) ait été effectué préalablement par un responsable de la S.T.S..
- qu'une demande ait été faite au préalable avec accord d'un membre du Bureau directeur.
- que le S.T.S. tienne à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre mentionnant la date de la séance à laquelle elles ont participé et le type d'armes utilisées. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État.

II.

- Les armes proposées aux personnes participant à des séances de tirs d'initiation sont mises à leur disposition par l'association ou la fédération, elles seules peuvent être utilisées :
- pour les séances organisées par les associations sportives agréées membres de la fédération française de tir ou par cette fédération, des armes de poing à percussion centrale de la catégorie B, des armes à percussion annulaire de la catégorie B ou des armes de la catégorie C.
- Un(e) non licencié(e) ne peut effectuer que 3 séances de découverte au maximum.

B) QCM et épreuves pratiques

Sauf dans le cas d'une séance de découverte ou d'une "journée portes ouvertes" du stand :

- l'accès au pas de tir 25m est strictement réservé aux licencié(e)s ayant passé avec succès le QCM de contrôle de connaissances de la F.F.Tir et l'épreuve pratique au pistolet à air comprimé au pas de tir 10m,
- l'accès au pas de tir 50m est strictement réservé aux licencié(e)s ayant passé avec succès le QCM interne de la S.T.S. et l'épreuve pratique à la carabine à air comprimé au pas de tir 10m.

C) Catégories d'âge

Le pas de tir 10m est accessible aux enfants uniquement à partir de la catégorie d'âge Poussin

Les pas de tir 25m et 50m sont accessibles aux enfants uniquement à partir de la catégorie d'âge Cadet et ceci uniquement en percussion annulaire, sauf dérogation accordée par le Comité Directeur pour les Minimes pour la pratique de disciplines à ces distances dans leur catégorie d'âge.

A partir de la catégorie d'âge Junior, tous les pas de tir sont autorisés sans restriction de calibre lié à l'âge.

D) Interdictions et restrictions d'accès :

L'accès au stand est interdit en dehors des horaires d'ouverture indiqués à l'Article 3.1, sauf autorisation du Comité Directeur.

L'accès au stand est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants ou atteintes de troubles mentaux.

Toute consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les pas de tir.

Il est également interdit de manger sur les pas de tir compte tenu des risques liés saturnisme (plomb) et afin de maintenir la propreté des lieux.

Il est également interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte du S.T.S.

E) Conditions d'utilisation

Les utilisateurs(trices) des différents pas de tir doivent respecter les installations, les horaires des différentes Sections le matériel et les armes mis à leur disposition par la S.T.S. ainsi que les autres utilisateurs(trices) et personnes présentes.

Avant de quitter leur poste de tir, les tireurs doivent impérativement s'assurer du rangement et de la propreté de celui-ci (ramassage de papiers, boîtes de munitions, étuis de munitions,...).

F) Club-house

Tout(e) membre de la S.T.S. ou personne invitée par un(e) membre a libre accès au club-house.

Toute personne en état d'ébriété se verra interdire l'accès au club-house ainsi qu'à l'ensemble des installations de la S.T.S..

Pour des fêtes de famille ou événements similaires, le club-house pourra être mis à disposition à titre privé. Pour de telles mises à disposition, la priorité sera donnée aux membres de la S.T.S. à jour de leur paiements sauf en cas de mise à disposition du stand pour le déroulement de compétitions et autres manifestations organisées par la S.T.S..

Une participation financière d'un montant fixé par le Comité Directeur sera demandée pour ces mises à disposition du club-house.

L'accès au club-house est interdit aux membres pendant la durée de sa mise à disposition à titre privé (hors compétitions et autres manifestations organisées par la S.T.S.). Sauf pour accéder au pas de tir 50m.

Article 3.4 : Formation

A) Tout(e) nouveau(elle) membre de la S.T.S. devra effectuer une formation initiale au tir, à l'exception des membres ayant déjà été licenciés dans un autre club et ayant déjà effectué une formation initiale dans les conditions précisées ci-dessous.

B) La formation des nouveaux(elles) membres se fait sous la responsabilité d'un(e) moniteur(trice) de tir F.F.Tir lors de séances spécialement réservées aux débutant(e)s.

C) Les créneaux réservés à la formation des débutant(e)s sont les suivants :

- Pour les enfants (Poussins, Benjamin(e)s, Minimes) : le mercredi de 14h30 à 16h00 et de 18h00 à 19h30
- Pour les jeunes (Cadets, juniors) : le mercredi de 18h00 à 20h00
- Pour les adultes : le mardi de 18h00 à 19h30, le jeudi de 18h00 à 19h30, et le dimanche de 9h30 à 11h30.

Attention, hors créneaux réservés à la formation des débutants, aucune séance ne sera validée !

D) Une fiche de formation individuelle est créée pour chaque nouveau(elle) membre lors du dépôt du dossier d'inscription complet, et sera remplie par le (la) moniteur(trice) encadrant(e) à la fin de chaque séance de formation.

E) Chaque séance de formation ne peut être validée que si elle dure au moins 45 minutes et qu'elle ait été encadrée par un (une) moniteur(trice).

F) Lors de ces séances, le (la) nouveau(elle) membre pourra utiliser les armes mises gratuitement à sa disposition par la S.T.S..

Les munitions, cibles et autres équipements ou accessoires devront en revanche être prises en charge par le (la) membre.

G) Les séances de formation se déroulent de la manière suivante :

- 3 mois complets minimum ;
- et un nombre de séances encadrées à la carabine ou au pistolet à air comprimé au pas de tir 10m (hors séances découvertes) sur appréciation du (de la) moniteur(trice) (au minimum 13 séances).

H) A l'issue de la formation initiale, le (la) membre devra montrer une maîtrise correcte de l'arme, un respect sans faute des règles de sécurité, un comportement responsable et en adéquation avec la pratique du tir, et une connaissance des règles de base du tir.

I) Si le (la) membre souhaite continuer sa pratique du tir à la carabine ou au pistolet à air comprimé au pas de tir 10m, il (elle) pourra continuer d'y accéder aux horaires d'ouverture.

J) Si le (la) membre souhaite évoluer vers la pratique du tir à la carabine 22LR au pas de tir 50m, il (elle) devra poursuivre sa formation de la manière suivante :

- passage avec succès de la cible blanche.
- passage avec succès du QCM interne de la S.T.S. et d'une épreuve pratique à la carabine à air comprimé au pas de tir 10m (10 plombs dans la partie zonée de la cible dont 7 dans le visuel).
- un nombre de séances encadrées à la carabine 22LR au pas de tir 50m sur appréciation du (de la) moniteur(trice) (au minimum 1 séance).

K) Si le (la) membre souhaite évoluer vers la pratique du tir à l'arme de poing au pas de tir 25m (ou au pas de tir 50m uniquement pour les armes de poing 22LR), il (elle) devra poursuivre sa formation de la manière suivante :

- passage avec succès de la cible blanche.
- passage avec succès du QCM de contrôle des connaissances de la F.F.Tir et d'une épreuve pratique au pistolet à air comprimé au pas de tir 10m (10 plombs dans la partie zonée de la cible dont 7 dans le visuel)
- un nombre de séances encadrées au pistolet 22LR au pas de tir 25m sur appréciation du (de la) moniteur(trice) (au minimum 3 séances).

L) Si (la) membre souhaite par la suite acquérir pour la première fois une arme de calibre supérieur au 22LR, il (elle) devra poursuivre une formation complémentaire avec un(e) moniteur(trice) avant de venir l'utiliser au stand.

M) Une dérogation à l'obligation d'effectuer une formation initiale pourra être accordée par le (la) moniteur(trice) dans les cas suivants :

1) Pour le 10m :

Dans le cas d'une personne ayant déjà été licenciée dans un autre club et ayant déjà effectué une formation initiale carabine ou pistolet à air comprimé à 10m (information à vérifier par le (la) moniteur(trice) dans le cas d'un doute), la personne devra effectuer une séance d'observation d'une heure d'au moins 40 plombs (carabine ou pistolet à air comprimé) sous la supervision moniteur(trice) au pas de tir 10m.

Lors de cette séance d'observation, la personne devra montrer une maîtrise correcte de l'arme un respect sans faute des règles de sécurité, un comportement responsable et en adéquation avec la pratique du tir, et une connaissance des règles de base du tir.

2) Pour la carabine 50m :

Dans le cas d'une personne ayant déjà été licenciée dans un autre club et ayant déjà effectué une formation initiale carabine 22LR à 50m (information à vérifier par le (la) moniteur(trice) dans le cas d'un doute), la personne devra passer avec succès le QCM interne de la S.T.S. et effectuer un tir d'observation d'une heure d'au moins 40 coups à la carabine 22LR sous la supervision d'un(e) moniteur(trice) au pas de tir 50m.

Lors de cette séance d'observation, la personne devra montrer une maîtrise correcte de l'arme un respect sans faute des règles de sécurité, un comportement responsable et en adéquation avec la pratique du tir, et une connaissance des règles de base du tir.

3) Pour le pistolet 25m :

Dans le cas d'une personne ayant déjà été licenciée dans un autre club et ayant déjà effectué une formation initiale pistolet à 25m ou 50m (information à vérifier par le (la) moniteur(trice) dans le cas d'un doute), la personne devra repasser avec succès le QCM de contrôle des connaissances de la F.F.Tir et effectuer 3 séances d'observation d'une heure et d'au moins 40 coups au pistolet. 1 séance au pas de tir 10m et 2 séances au pas de tir 25m sous la supervision d'un(e) moniteur(trice).

Lors de ces séances d'observation, la personne devra montrer une maîtrise correcte de l'arme, un respect sans faute des règles de sécurité, un comportement responsable et en adéquation avec la pratique du tir, et une connaissance des règles de base du tir.

Article 3.5: Vidéo-surveillance

Les membres sont informé(e)s que le stand est équipé d'une installation de vidéo-surveillance régulièrement déclarée auprès des autorités et dont les enregistrements pourront être visionnés par les membres du Comité Directeur dûment habilités et utilisés en cas de procédures disciplinaires ou judiciaires.

Chapitre 4 : Licences, droit d'entrée et cotisation club

Article 4.1 : Licence F.F.Tir (Fédération Française du Tir)

- A) La licence de tir F.F.Tir est individuelle et obligatoire, ainsi qu'un certificat médical pour l'obtenir.
- B) Le montant de la cotisation annuelle pour cette licence est fixé par la F.F.Tir., et doit être acquitté en intégralité au moment de l'adhésion ou de son renouvellement (même si l'adhésion intervient en cours de saison).
- C) Un délai d'encaissement est fixé pour la licence de tir F.F.Tir.

Passé ce délai une majoration de 10% est appliquée (majoration demandée par la Ligue de Tir d'Alsace pour retard de paiement et frais supplémentaires).

Article 4.2 : Licence A.G.R. (Fédération Sportive et Culturelle de France - Avant-Garde du Rhin)

- A) La licence A.G.R. est individuelle et facultative mais présente néanmoins un intérêt pour le tireur qui souhaiterait participer aux compétitions organisées.

La licence A.G.R. doit être validée par un médecin, le certificat médical de la licence F.F.Tir pouvant faire office de validation.

- B) Le montant de la cotisation annuelle pour cette licence est fixé par la Fédération Sportive et Culturelle de France, et doit être acquitté en intégralité au moment de l'adhésion ou de son renouvellement (même si l'adhésion intervient en cours de saison).

Article 4.3 : Droit d'entrée et cotisation annuelle club

- E) Un droit d'entrée à la S.T.S. et une cotisation annuelle club (jeune ou adulte) sont demandés à chaque membre (y compris les membres admis(es) en second club) en sus du montant de la cotisation annuelle pour les licences F.F.Tir et/ou A.G.R.

- F) Le droit d'entrée et la cotisation annuelle club sont individuels.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle club représentent une participation financière de chaque membre pour l'utilisation des installations et plus généralement pour couvrir les coûts de bon fonctionnement de la S.T.S. (énergie, équipements, consommables, école de tir, frais d'engagement pour les compétitions, ...), et non une "avance" sur des prestations déterminées qui seraient dues.

- G) Les montants de la cotisation annuelle club (jeune et adulte) et du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

- H) Le droit d'entrée et la cotisation annuelle club doivent être acquittés en intégralité au moment de l'adhésion ou de son renouvellement (même si l'adhésion intervient en cours de saison) et sont dus dans tous les cas, sauf :

- dispense du droit d'entrée pour tout(e) membre et ancien(ne) membre l'ayant déjà acquitté une première fois ;
- application d'une réduction de 50% sur le droit d'entrée d'un deuxième membre de la même famille qu'un membre (uniquement dans le cas d'une famille vivant sous le même toit) ;
- application d'une réduction de 50% sur la cotisation annuelle club d'un deuxième membre d'une même famille qu'un membre (uniquement dans le cas d'une famille vivant sous le même toit) ;
- décision du Comité Directeur de dispenser de cotisation annuelle les membres d'honneur ou membres particulièrement méritant(e)s.

Article 4.4 : Règlement

- A) Les montants des cotisations annuelles F.F.Tir, A.G.R. et club, ainsi que le droit d'entrée sont encaissés sur appel du (de la) Trésorier(e).

- B) L'appel est fait par courriel ou par document papier disponible au club.

Chapitre 5 : Acquisition et détention d'armes – Certificat de capacité et d'assiduité

Article 5.1 : Conditions de recevabilité

- A) Le(la)requérant(e) devra avoir obtenu la cible jaune pour une première demande
- B) Les demandes d'avis préalable sont à solliciter par le (la) membre dans son espace sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir. IL(elle)devra également fournir au responsable "demandes de détention" ou son adjoint(e) la copie de son carnet d'assiduité interne.

Les avis du (de la) Président(e) de la S.T.S. et du (de la) Président(e) de la Ligue de Tir d'Alsace seront à retirer directement au stand à l'endroit prévu à cet effet.

- C) Pour les membres admis(es) en second club, les demandes d'avis préalable seront liées au club principal qui a délivré leur licence.

Article 5.2 : Avis favorables

Les demandes d'avis préalable (sauf pour les membres admis(es) en second club) sont soumises à l'avis favorable du (de la) Président(e) de la S.T.S., puis à l'avis favorable du (de la) Président(e) de la Ligue de Tir d'Alsace qui statueront en fonction des critères suivants :

- le (la) requérant(e) devra avoir participé avec assiduité à des séances d'entraînement au tir ;
- le (la) requérant(e) devra se conformer strictement aux règlements de sécurité concernant le maniement des armes et à celui à appliquer sur les pas de tir (Chapitre 11) ;
- le (la) requérant(e) devra satisfaire aux conditions de recevabilité indiquées à l'Article 5.1 du présent règlement intérieur ;
- pour le renouvellement, le (la) requérant(e) devra être à jour de ses paiements, être en possession d'une licence valide de la F.F.Tir et justifier sa capacité et son assiduité en ayant effectué 20 tirs d'assiduité (Article 5.5) enregistrés sur son certificat de capacité et d'assiduité interne à la S.T.S. (Article 5.4).

Article 5.3 : Validité des autorisations d'acquisition et de détention

- A) Les autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B délivrées pour 5 années n'ont de valeur que si elles sont accompagnées d'une licence F.F.Tir en cours de validité (conforme au décret 95-589 du 06 mai 1995 -Titre III Article 45.)
- B) Le contrôle de la date de fin de validité des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B est à la charge du (de la) détenteur(trice).
- C) Il est impératif d'engager la demande de renouvellement au plus tard 3 mois avant la fin de validité. La S.T.S. ne saura être tenue pour responsable en cas de retard de la demande.

Article 5.4 : Certificat de capacité et d'assiduité

A) Désormais, le carnet de tir n'existe plus en tant que tel et il appartient au (à la) Président(e) du club de délivrer un avis favorable.

L'article R312-5 4° du Code de la Sécurité Intérieure précise que "Cet avis favorable est subordonné à la pratique régulière du tir".

Un arrêté précise qu'il vaut "attestation de l'assiduité au tir du demandeur et de sa capacité à détenir et à utiliser une arme en sécurité".

B) La demande et l'obtention du premier certificat de capacité et d'assiduité interne à la S.T.S. sont conditionnées par le succès préalable au QCM de contrôle des connaissances de la F.F.Tir.

C) Chaque membre possédant une ou plusieurs autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B devra obligatoirement être détenteur(trice) d'un certificat de capacité et d'assiduité interne à la S.T.S..

D) Ce certificat de capacité et d'assiduité émis par la S.T.S., est établi par le (la) responsable "demandes de détention" ou son adjoint(e) et comporte le numéro de la licence F.F.Tir, 1 photo d'identité et la signature du (de la) Président(e) de la S.T.S..

E) Suite aux tirs d'assiduité obligatoires enregistrés sur le certificat de capacité et d'assiduité, le (la) membre pourra faire ses demandes sur la plateforme EDEN de la F.F.Tir,

NOTA :

- Pour une première demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B, comme par le passé, le (la) membre devra participer à trois séances de tir chacune espacée de 2 mois et 1 jour.
- Les séances sont enregistrées sur le certificat de capacité et d'assiduité et dans un registre interne tenu à jour qui pourra être contrôlé par la F.F.Tir ou des agents de l'État.
- Pour un renouvellement, le (la) membre devra être assidu(e) et à jours avec les tirs d'assiduité (Article 5.5).

Article 5.5 : Tirs d'assiduité

A) En application de l'article R312-5 4° du Code de la Sécurité Intérieure, les membres du Comité Directeur ont décidé de maintenir des tirs d'assiduité à raison de 4 tirs d'assiduité par an espacés chacun de 1 mois minimum, sur une période de 5 ans (soit un total de 20 tirs d'assiduité en 5 ans).

B) Les tirs d'assiduité seront effectués avec une arme nécessitant une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B et seront enregistrés sur le certificat de capacité et d'assiduité du (de la) membre.

Chapitre 6 : Permanences au stand

Article 6.1 : Généralités

A) Des permanences au stand seront assurées par un(e) ou plusieurs membres de la S.T.S. les mardi de 18h00 à 19h30, jeudi de 18h00 à 19h30 et dimanche de 9h30 à 11h30, ainsi que lors du déroulement de compétitions ou autres manifestations organisées par la S.T.S..

B) Les membres souhaitant effectuer ces permanences se feront connaître auprès du Comité Directeur et seront inscrits sur un calendrier établi à cet effet.

- C) Un membre empêché d'assurer sa permanence aura l'obligation de trouver un remplaçant.
- D) Un membre en charge d'une permanence devra pleinement l'assurer et ne pourra par exemple pas tirer aux pas de tir pendant la durée de sa permanence.
- E) Toute permanence assurée sera comptabilisée au titre des heures minimum de travail bénévole.

Article 6.2 : Travaux et charges liées aux permanences

Les travaux et charges liés aux permanences sont notamment les suivants :

- l'ouverture et fermeture des installations, et mise en fonction des pas de tir ;
- la mise en place et rangement éventuels des cibles, munitions ou armes de la S.T.S. (fournies préalablement par un(e) responsable) ;
- le cas échéant, le fonctionnement du Bar (service, décomptes des boissons et de la caisse, nettoyage et rangement de la vaisselle) ;
- le signalement aux divers responsables du Comité Directeur de tout incident ou accident survenu au cours de la permanence.
- Le moniteur de permanence se donne le droit (s'il est seul) d'effectuer ou non des tirs d'assiduités.

Chapitre 7 : Organisation des compétitions

Article 7.1 : Inscriptions

- A) Les membres souhaitant s'inscrire à une ou plusieurs compétition(s) devront l'indiquer en début de saison au (à la) responsable de la S.T.S.. Il (elle) sera contacté par le responsable compétition en cours de saison pour finaliser l'inscription.
- B) Les inscriptions et les plans de tir seront communiqués aux membres concerné(e)s avant les compétitions.

Article 7.2 : Règlement

Tout(e) membre inscrit(e) à une compétition (à titre individuel et/ou en équipe) et engagé(e) sur le plan de tir devra respecter ce dernier et honorer son engagement de participation à la compétition.

Article 7.3 : Frais d'engagement

- A) Pour la participation à des compétitions officielles, la S.T.S. pourra prendre en charge tout ou partie des frais d'engagement.
- B) Tout(e) membre n'ayant pas honoré son engagement, sauf cas fortuit ou de force majeure (décès, accident, maladie) est tenu de rembourser la totalité du montant des frais d'engagement

Article 7.4 : Frais divers

- A) Chaque membre se qualifiant et participant aux championnats de France dans une discipline, se verra rembourser par la S.T.S. ses frais d'hôtel à hauteur de 200 Euro maximum par saison.
- B) Afin d'obtenir leur remboursement, les membres concerné(e)s devront remettre les pièces justificatives et le décompte au (à la) Trésorier(e).

Article 7.5 : Utilisation des armes de la S.T.S. pour des compétitions

- A) Dans la mesure de leur disponibilité les armes appartenant à la S.T.S. seront mises gratuitement à la disposition des membres qui en feront la demande pour participer à des compétitions (y compris hors des installations de la S.T.S.).
- B) Les membres concerné(e)s devront impérativement s'inscrire lors de la mise à disposition et du retour des armes sur le registre prévu à cet effet.
- C) Toute arme utilisée à cette fin devra être réintégrée sans délais après chaque compétition.
- D) Toute casse devra être signalée au (à la) responsable des armes de la S.T.S..

Article 7.6 : Cibles et munitions

Les cibles et munitions disponibles au coffre sont payantes, excepté pour les séances découverte ou pour l'école de tir.

Article 7.7 : Tenue vestimentaire

- A) La S.T.S. procède régulièrement à l'achat de tenues vestimentaires à ses couleurs et portant son logo. Différents modèles, polos, veste ... sont disponibles dans toutes les tailles.
- B) La personne responsable au sein de la S.T.S. se tient à disposition des membres sur rendez-vous pour essayage des différents modèles/tailles et prise des commandes.
- C) Tout(e) membre compétiteur, qu'il soit en compétition ou sur le podium et quelle que soit la discipline, devra porter une des tenues officielles de la S.T.S. et portant son logo afin de renforcer l'esprit d'équipe et l'identité du club. Exception faite, pour les carabiniers au 10m pendant le tir.
- D) Le non-respect de cette règle, entraînera le remboursement des frais d'engagement aux compétitions par le compétiteur

Chapitre 8 : Ecole de Tir

Article 8.1 : Encadrement

Après leur admission, les élèves sont encadré(e)s par des animateurs(trices) et initiateurs(trices) bénévoles de la S.T.S..

Article 8.2 : Fonctionnement

- A) Le ou les jours ainsi que les horaires d'entraînement de l'école de tir sont établis par le (la) responsable de l'école de tir en fonction du calendrier scolaire des élèves.
- B) Des séances complémentaires d'entraînement peuvent être accordées sur décision du (de la) responsable, en vue de la préparation aux compétitions.
- C) Le matériel, les armes et les installations sont mises gratuitement et en priorité à la disposition des élèves de l'école de tir.
- D) Les munitions et cibles seront fournies par la S.T.S.
- E) Avant chaque séance, les élèves doivent badger et être inscrit(e)s sur le registre de présence prévu à cet effet sur le pas de tir (le nom, prénom, heure d'arrivée et de départ, sont à porter de façon lisible sur ce registre).
- F) Lorsqu'une compétition École de tir se tient le mercredi après-midi sur les installations de la S.T.S. ou dans un autre club, il n'y aura pas de séance d'entraînement le soir.

Article 8.3 : Engagement aux compétitions

- A) Le suivi des élèves par l'encadrement permet d'évaluer leur aptitude à concourir aux diverses compétitions.
Seul(e)s les encadrant(e)s sont habilité(e)s à cette évaluation avec l'accord préalable des parents.
- B) Les frais d'engagements des élèves de l'école de tir, sont pris en charge par la S.T.S..

Article 8.4 : Règles et discipline

- A) Le transport du domicile au stand de tir et retour est assuré par les parents des élèves et est placé sous leur responsabilité, qu'il soit individuel ou groupé.
- B) Les parents devront confier leurs enfants à l'encadrement de l'école de tir.
- C) En cas d'absence de l'encadrement, les parents devront garder leurs enfants.
- D) Le nombre des élèves admis(es) à l'école de tir, est fonction des possibilités d'accueil et d'encadrement.
- E) L'école de tir est considérée comme structure d'accueil pour le sport avec les règles qui s'y imposent et ne saurait être prise pour une "halte garderie".
- F) Les élèves de l'école de tir sont tenu(e)s de respecter le présent règlement intérieur.
- G) Les parents seront informés sur la conduite de leurs enfants.
- H) Après plusieurs rappels à l'ordre par les encadrants, les élèves turbulent(e)s pourront être exclu(e)s de l'école de tir.

- J) Il est strictement interdit aux élèves de quitter le pas de tir à la fin de la séance sans en informer l'encadrement.
- K) Les parents doivent confier à leur arrivée leurs enfants aux encadrants de l'école de tir, et doivent, de même, venir chercher leurs enfants au pas de tir.
- L) Les élèves de l'école de tir n'ont pas vocation à fréquenter les autres pas de tirs que le pas de tir 10m, sauf s'ils sont accompagnés d'un animateur/initiateur ou éventuellement d'un parent licencié.
- M) Les compétiteurs de l'école de tir, se verront prêter une tenue S.T.S. composée d'un Polo et d'une veste. La tenue reste la propriété du club et doit être restituée en bon état à la cessation de l'adhésion.
- N) Afin de garantir un bon déroulement de la séance de tir la présence des parents n'est pas autorisée sur le pas de tir durant celle-ci.

Chapitre 9 : Comité Directeur

- A) Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale et est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la S.T.S. et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.
- B) Les réunions du Comité Directeur, ses obligations, ses droits et devoirs sont régies par les statuts.
- C) Sur décision du Comité Directeur ses membres qui en feront la demande, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement pour les réunions officielles.
- D) Le Comité Directeur prépare et adopte le présent règlement intérieur, ainsi que ses mises à jour.
- E) Tout membre du Comité Directeur est tenu au respect et à l'exécution de ce règlement intérieur.
- F) Le Comité Directeur se prononce sur les demandes d'admission des nouveaux(elles) membres
- G) Le Comité Directeur désigne en son sein les membres de la commission de discipline, et les différents responsables de la S.T.S..

Chapitre 10 : Bureau

- A) Le Comité Directeur élit dans les conditions prévues aux statuts, un Bureau qui comprend, outre le (la) Président(e), un (une) Secrétaire Général(e), un(e) Trésorier(e) (son adjoint), un (e) Vice-Président(e) et un (e) Responsable entraînement club (R.E.C).
- B) Les membres du Bureau sont responsables de la gestion de la S.T.S. et de son bon fonctionnement au quotidien pour tous les aspects organisationnels, administratifs, financiers,
- C) Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau pour des tâches spécifiques, ou de façon plus générale en cas d'absence.

Chapitre 11 : Notions et règles essentielles de sécurité

Article 11.1: Généralités - Consignes

- A) Les membres sont responsables de leurs agissements ainsi que de ceux des personnes qui les accompagnent, et doivent se conformer aux règles de sécurité et aux instructions des responsables sur les pas de tir et au stand.

- B) Un(e) membre ne devra pas gêner un(e) autre membre au pas de tir.
- C) Il est interdit de se déplacer avec une arme approvisionnée ou chargée.
- D) Dès qu'une arme est chargée ou armée elle ne sera plus manipulée sur le pas de tir que par son (sa) détenteur(trice) (ou par un(e) responsable en cas d'incident de tir sur une arme appartenant à la S.T.S.).
- E) Une arme chargée, armée ou non ne sera jamais délaissée.
- F) Aucune arme ne sera manipulée sans le consentement de son (sa) détenteur(trice) (sauf par un(e) responsable en cas d'incident de tir sur une arme appartenant à la S.T.S.).
- G) Il est strictement interdit à toute personne de toucher une arme dès qu'une personne se déplace à l'avant du pas de tir ou aux cibles.
- H) Les armes seront chargées le canon dirigé vers les cibles.
- I) L'armement du chien (pour les armes qui en disposent) se fera par la main restée libre, à l'exception des disciplines imposant la tenue de l'arme à une main et le déclenchement par la même main.
- J) En aucun cas le canon d'une arme, chargée ou non, ne sera dirigé vers une personne.
- K) L'utilisation des cibles de forme humaine est interdite sur les pas de tir.
- L) Toute arme détenue illégalement, sans autorisation d'acquisition et de détention validée, ou non conformes à la réglementation du tir sportif est interdite au stand.
- M) Pour son transport, l'arme doit être désapprovisionnée et être soit démontée (pièce de sécurité enlevée), soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).
- N) La F.F.Tir recommande de respecter également les conditions suivantes pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive :
- l'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part ;
 - le (la) tireur(euse) doit être en possession de la licence F.F.Tir en cours de validité, qui vaut titre légitime de transport et du certificat de capacité et d'assiduité dans le cas de transport d'armes de catégorie B.
- O) Il est également conseillé d'avoir sur soi les autorisations d'acquisition et de détention correspondantes aux armes lors de leur transport et de leur utilisation au stand ou en compétition.

Article 11.2 : Pas de tir 10m (22 Postes)

- A) Armes autorisées
- carabines ou pistolets utilisant de l'air comprimé, du CO2 ou de l'air pré comprimé, puissance maximum 10 joules.
 - arbalètes réglementées de type match.
- NOTA : Les armes à feu sont strictement interdites sur le pas de tir 10m.

- B) Munitions autorisées

- calibre 4,5 mm en plomb mou ;
- traits pour tir à l'arbalète.

C) Cibles autorisées

- cibles en carton homologuées par la F.F.Tir ;
- cibles en carton ludiques ;
- cibles électroniques ;
- cibles basculantes vitesse.

D) Règles et mesures de sécurité

Voir Article 11.1 et réglementation F.F.Tir.

Article 11.3 : Pas de tir 25m (10 Postes)

A) Armes autorisées

- chargeurs autorisés par la F.F.Tir ;
- armes de poings (pistolets et revolvers) à percussion centrale ou annulaire de calibre 22LR, 6.35mm, 7.65mm, 32, 9mm, 38, 357 et 357 magnum, .40 S&W, 44 magnum, 45 ACP et GAP ainsi que .50 AE ;
- armes de poings et d'épaule (pistolets, revolvers et carabines) à poudre noire ;
- aux heures d'ouvertures du tir ludique uniquement (les jeudis de 19h30 à 21h00) : les armes d'épaule chambrées aux calibres d'arme de poing (puissance maximum 1000 Joules), y compris crosses de conversion pistolet en carabine du genre Roni/KPOS ou crosses pour Luger P08, déjà autorisés pour le tir ludique ;
- aux heures d'ouverture du T.A.R. uniquement (les mercredis et vendredi de 17h30 à 21h00) : les armes d'épaule semi-automatiques en 22LR dans le cadre de la discipline T.A.R. 821.
- Les armes d'épaules en 22lr, pour des réglages de visée avec au préalable l'autorisation d'un membre du bureau et sous présence obligatoire d'un moniteur !

B) Munitions autorisées

- Les types de munitions à ogives plomb ou de type FMJ sont autorisés.

NOTA : Les balles perforantes sont interdites de même que les munitions de type magnum pour les 22LR.

C) Cibles autorisées

- cibles en carton homologuées par la F.F.Tir ;
- cibles d'entraînement spécifiques ;
- gongs homologuées par la F.F.Tir ;
- tout autre objet, dans le cadre du tir ludique.

D) Consignes particulières (25 m)

- une protection auditive est obligatoire ;

- le port de lunettes est obligatoire pour le tir à la poudre noire ainsi que pour le T.A.R. ;
- une seule arme peut être utilisée par poste de tir (toute autre arme, ainsi que les mallettes doivent être retirées du poste lors des phases de tir et rangées derrière le (la) tireur(euse) ;
- les armes avec chargeur ne seront chargées que de 5 cartouches maximum (sauf tir ludique et T.A.R.) ;
- Toute arme vidée de son chargement sera immédiatement sécurisée et posée sur la table de tir, canon dirigé vers les cibles (chargeur enlevé, chambre de tir contrôlée, culasse/barillet ouverts et drapeau de sécurité inséré dans le canon) ;
- Tout incident de tir, sera signalé au (à la) responsable par parole et main libre levée, et ne pourra être résolu par le (la) détenteur(trice) (ou par un(e) responsable en cas d'incident de tir sur une arme appartenant à la S.T.S.) ;
- Pour des raisons de sécurité il est recommandé de ne pas s'entraîner seul ;
- Toute dégradation occasionnée en cas de non-respect des dispositions de ce règlement intérieur est à la charge du (de la) membre indélicat(e).
- Toute dégradation non signalée et dont l'auteur(e) sera identifié(e) sera sanctionnée ;
- Tout bruit pouvant gêner les riverains ou les autres personnes sur le pas de tir est à éviter ;
- Toute arme défectueuse ou en mauvais état de fonctionnement est interdite au stand ;
- La responsabilité de la S.T.S. est déchargée pour tout accident relatif à la négligence d'un(e) ou de plusieurs tireurs.
- Accès interdit à toute personne membre ou non membre n'ayant pas d'autorisation.
- La distance minimale de tir permettant d'éviter les risques de ricochets, de blessures, est fixée à 25 mètres. Tout tir effectué à une distance inférieure sera considéré comme une infraction grave au règlement !

Article 11.4 : Pas de tir 50m (16 Postes + 2 Postes dans la partie annexe)

A) Armes autorisées

- carabine à répétition de calibre 22LR ;
- carabine semi-automatique de calibre 22LR ;
- pistolet libre 22LR avec cible appropriée ;
- arbalète réglementaire 30m de type match avec cible appropriée ;
- chargeurs autorisés par la F.F.Tir.

B) Munitions autorisées

- munitions à plomb mou du type 22LR (aucune autre variante n'est autorisée) ;
- la vitesse des munitions autorisées sur le pas de tir 50m ne doit pas dépasser les 330 m/s .
- traits pour l'arbalète.

C) Cibles autorisées

- cibles normalisées F.F.Tir en carton type carabine ou pistolet ;
- pour le T.A.R. 820, 823 et le pistolet libre utiliser le porte cible adapté ;
- cibles d'entraînement spécifiques, pour les disciplines particulières ;
- gongs pour le T.A.R. 821.

D) Consignes particulières (50 m)

- une protection auditive est obligatoire ;
- le port de lunettes est obligatoire ;
- une seule arme peut être utilisée par poste de tir (toute autre arme, ainsi que les mallettes doivent être retirées du poste lors des phases de tir et rangées derrière le (la) tireur(euse) ;
- les armes avec chargeur ne seront chargées que de 5 cartouches maximum (sauf T.A.R.) ;
- Toute arme vidée de son chargement sera immédiatement sécurisée et posée, canon dirigé vers les cibles (chargeur enlevé, chambre de tir contrôlée, culasse/barillet ouverts et drapeau de sécurité inséré dans le canon) ;
- Tout incident de tir, sera signalé au (à la) responsable par parole et main libre levée, et ne pourra être résolu par le (la) détenteur(trice) (ou par un(e) responsable en cas d'incident de tir sur une arme appartenant à la S.T.S.) ;
- Toute dégradation occasionnée en cas de non-respect des dispositions de ce règlement intérieur est à la charge du (de la) membre indélicat(e).
- Toute dégradation non signalée et dont l'auteur(e) sera identifié(e) sera sanctionnée ;
- Tout bruit pouvant gêner les riverains ou les autres personnes sur le pas de tir est à éviter ;
- Toute arme défectueuse ou en mauvais état de fonctionnement est interdite au stand ;
- La responsabilité de la S.T.S. est dérogée pour tout accident relatif à la négligence d'un(e) ou de plusieurs tireurs.
- Accès interdit à toute personne membre ou non membre n'ayant pas d'autorisation.
- La distance minimale de tir permettant d'éviter les risques de ricochets, de blessures, est fixée à 50 mètres. Tout tir effectué à une distance inférieure sera considéré comme une infraction grave au règlement !

Chapitre 12 : Différentes section et leurs horaires et règlements

Article 12.1: Armes Anciennes

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement de la section Armes Anciennes sont le lundi de 15h à 17h en créneau partagé avec les Vétérans, le mardi soir de 19h30 à 21h00 (après l'entraînement adulte) ainsi que le Jeudi de 16h à 17h30 (en fin de sessions d'entraînement des vétérans)

B) Armes autorisées

- les Armes Anciennes se pratiquent au 25m avec armes de poing et d'épaule **uniquement à poudre noire** à mèche, à silex et à percussion
- limitées au calibre 45 maximum et moins de 1000 joules

C) Consignes particulières

- Après chaque séance le pas de tir (utilisé) sera complètement nettoyé par le tireur (table de tir, plexiglas de chaque côté et les bourres (devant le pas de tir) seront ramassés.

Article 12.2: Compétitions, Standard & Vitesse

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement de la section Compétitions Standard et vitesse sont le lundi soir de 18h00 à 21h00, au pas de tir 25m et 10m

B) Armes autorisées

- Au 25m, armes de poings (pistolets et revolvers) à percussion centrale ou annulaire de calibre 22LR, 6.35mm, 7.65mm, 32, 9mm, 38 Spécial Wadcutter.
- Au 10m voir Article 11.2 A)

Article 12.3: Ludique

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement de la section Ludique sont le jeudi soir de 19h30 à 21h00, au pas de tir 25m

B) Armes autorisées

- les armes d'épaule chambrées aux calibres d'arme de poing (puissance maximum 1000 Joules), y compris crosses de conversion pistolet en carabine du genre RONI/KPOS ou crosses pour Luger P08.

Article 12.4: Pôle Jeunes (cadet, Junior)

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement encadré de la section Pôles Jeunes sont le mercredi soir de 15h30 à 17h30 uniquement au 25m et de 18h00 à 20h00 au 10m.

Article 12.5: T.A.R. (Tir aux Armes Réglementaires)

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement de la section T.A.R. sont le mercredi et vendredi soir de 17h30 à 21h00 au 25 mts , et pour le 50m le dimanche matin de 9h30 à 11h30, 7 postes de tir ainsi que les gongs (821).

B) Armes autorisées

- au 25m avec pistolets ou revolvers uniquement de gros calibres (calibre max 45 ACP) à une ou deux mains pour certaines disciplines, ainsi qu'aux armes d'épaule carabine semi-auto et carabines 22Lr au 50m.

C) Consignes particulières

- Les tireurs et toutes personnes présentes au pas de tir, doivent impérativement porter des lunettes de protection pour les 2 yeux (ceux-ci doivent être protégés frontalement, il n'est pas exigé de protection latérale).

Article 12.6: Vétérans

A) Horaires autorisés

- Les créneaux d'entraînement de la section Vétérans sont le lundi et jeudi de 15h00 à 17h30, au pas de tir 25m, 50m et 10m

Article 12.7: Consignes

- Les créneaux spécifiques d'écrits ci-avant ont été définis pour préserver la concentration des tireurs dans leurs disciplines spécifique. Chacun(e) doit respecter ces créneaux ! (Sauf si accord du responsable d'entraînement ou de section (liste des responsables sur le site internet)
- Il est recommandé d'utiliser les installations du S.T.S. hors de ces créneaux pour la pratique sportive ne relevant pas de la discipline spécifiée à cet horaire.

Fait à Sierentz, le 05 Décembre 2024